

Le règlement départemental à l'école maternelle...

(Extrait du règlement départemental des écoles publiques de la Vienne)

Admission et Inscription :

Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire (article D 113.1 du code de l'Education). L'accueil des enfants de moins de 3 ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

L'inscription par le maire est enregistrée par la directrice ou le directeur de l'école sur présentation du livret de famille ou d'une pièce justifiant de la responsabilité légale, d'un certificat du médecin de famille ou d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication **et** du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera .

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers dans les classes maternelles, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n°84.243 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au Bulletin Officiel n°30 du 26 juillet 1984, ainsi que la circulaire n° 2002-063 du 20.03.2002 publiée au BO n° 10 du 25.04.2002, ont donné toute précision utile à ce sujet.

Dispositions communes à l'école maternelle et élémentaire.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice ou au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

La directrice ou le directeur d'école est responsable de la tenue du registre matricule des élèves inscrits. Elle ou il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, il convient de recueillir systématiquement, lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents (l'exercice conjoint de l'autorité parentale est devenu le régime de principe pour les parents divorcés).

Même le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve, sauf rare exception, le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant. A ce titre, l'école doit lui envoyer ses résultats scolaires et répondre aux demandes d'informations ou de rendez-vous concernant l'éducation de cet enfant.

Il appartient aux parents d'informer la directrice ou le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant, le cas échéant d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée scolaire (loi n° 2002.305 du 04.03.2002).

Obligation et fréquentation scolaire

Ecole maternelle

A Fréquentation scolaire

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière nécessaire pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice ou le directeur de l'école qui aura préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90.788 du 6 septembre 1990, et informé l'I.E.N. de la circonscription.

Un enfant de 6 ans, maintenu une année supplémentaire à l'école maternelle après avis d'une commission compétente, est soumis à l'obligation scolaire.

B. Absences

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant et comptabilisées mensuellement. En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux. En cas d'absence de leur enfant, les familles doivent en faire connaître les motifs dans les plus brefs délais à la directrice ou au directeur.

Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du conseil départemental de l'Education nationale et de la ou des communes intéressées. La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'elles, des horaires arrêtés par l'inspecteur d'académie, est annexée au règlement (*). Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

Deux catégories d'écoles figurent sur cette liste :

- celles dont les horaires sont conformes à la réglementation nationale,
- celles qui dérogent aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire.

A. Horaires conformes à la réglementation nationale (semaines de 26 heures)

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par l'article premier de l'arrêté du 1^{er} août 1990, à 26 heures.

Plusieurs formules horaires sont envisageables. Ainsi, par exemple, les classes peuvent se terminer une heure plus tôt un jour dans la semaine, une demi-heure deux jours par semaine ou un quart d'heure quatre jours par semaine. En aucun cas la journée scolaire ne peut dépasser six heures.

Les décisions qui seront prises en la matière, sur proposition du conseil d'école, doivent recueillir le plus large consensus de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

B Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par l'article premier de l'arrêté du 1^{er} août 1990 (26 heures d'enseignement hebdomadaire), par l'arrêté du 12 mai 1972 (interruption des cours le mercredi) ou par l'arrêté ministériel fixant le calendrier des vacances scolaires, le cas échéant adapté par le recteur, il élabore un projet d'organisation du temps scolaire dans les conditions définies par le décret n°91.383 du 22 avril 1991 et explicitées par la circulaire n°91.099 du 24 avril 1991.

Ce projet doit être autorisé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, conformément aux dispositions des textes précités.

C. Pouvoirs du maire

En application de l'article L 521-3 du code de l'Education et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures

d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Vie scolaire

Dispositions Générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les textes en vigueur.

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique. L'exercice de la liberté de conscience dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public et le rôle reconnu aux familles impose que l'ensemble de la communauté éducative doit impérativement éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique.

Il convient d'insérer dans le règlement intérieur de l'école le modèle d'article figurant dans la circulaire n° 2004.084 du 18 mai 2004 libellé comme suit « conformément aux dispositions de l'article L 141.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Les maîtres et tout adulte de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme les familles ou leurs représentants, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et des autres membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades et à leurs familles.

Respect du règlement intérieur et sanctions

L'objectif général est que chaque élève puisse progresser à partir de ses acquis et de ses faiblesses.

Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, et sous surveillance, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, constituée conformément à l'article 21 du décret n°90.788 du 6 septembre

1990, à laquelle participeront un membre du réseau d'aides spécialisées et le médecin chargé du contrôle médical scolaire.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice ou le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, toutes les mesures adaptées seront proposées par la communauté éducative pour permettre la réinsertion de l'enfant dans le milieu scolaire.

Usage des locaux, hygiène, sécurité et santé

A Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la commune, est confié à la directrice ou au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'Education qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

En dehors des heures scolaires, la commune peut exiger la passation d'une convention d'utilisation avec tout organisateur d'activités culturelles, sportives, sociales ou socio-éducatives compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et de neutralité et avec la nature des installations et d'aménagement des locaux. En l'absence de convention, la commune est responsable des dommages éventuels.

La directrice ou le directeur est responsable du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires. Il tient à jour le registre d'inventaire du mobilier et du matériel d'enseignement. La maintenance de l'équipement et des locaux scolaires est assurée conformément aux textes en vigueur.

B Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance aux enseignants pour la réception, l'animation, l'hygiène des enfants, ainsi que de la préparation, la mise en état des locaux et du matériel servant directement aux enfants.

Les parents doivent veiller à l'hygiène de leurs enfants et à ce qu'ils soient exempts de risque de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education nationale sera sollicité.

C Sécurité (circulaire n° 97.178 du 18.09.1997)

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation doivent être affichés dans l'école et dans les classes.

Un registre d'hygiène et de sécurité prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation est tenu dans chaque école. Enseignants et usagers ont la responsabilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Chaque année, la directrice ou le directeur présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école et fait la synthèse des discussions formulées. Il peut saisir de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, la commission locale de sécurité.

D Santé

- Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours. Tous ces faits doivent être mentionnés dans un cahier indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée.
- Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants sont définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, la directrice ou le directeur, le médecin de l'Education nationale et les autres acteurs concernés.
- Les armoires à pharmacie des écoles doivent comporter les produits d'usage courant cités dans le bulletin spécial hors série n° 1 du 06.01.2000. Chaque école doit avoir constitué une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle comportera les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, les mêmes produits d'usage courant contenus dans l'armoire à pharmacie et les médicaments concernant les enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
- Il revient à la directrice ou au directeur d'école de mettre en place une organisation qui réponde le mieux aux besoins des élèves et des personnels. Elle peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'Education nationale.

L'organisation des secours, définie en début d'année, est inscrite au règlement intérieur de l'école et est portée à la connaissance de la communauté scolaire. Elle prévoit notamment :

1. une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents chaque année (circulaire du 04.03.2000 et article L 1111.4 du code de santé publique),

2. les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés,
3. les conditions d'administration des soins.

En cas d'urgence, le numéro appelé est le **15** (SAMU) ou le **112** sur un portable hors territoire français.

E Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité qui s'applique aux enseignements pré-élémentaire et élémentaire. Ce principe interdit toute demande de participation directe au financement de la scolarité. Aucune demande de participation financière ne peut avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire. Les matériels et fournitures à usage collectif, les manuels scolaires sont à la charge des communes. Les prescriptions d'acquisition de fournitures individuelles seront réduites le plus possible, sans aucune recommandation de marques ou de commerçants.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition de la directrice ou du directeur et après avis du conseil d'école. Par ailleurs, les fonds collectés dans le cadre des coopératives scolaires ne peuvent être gérés que par des associations agréées au plan national (OCCE, USEP).

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles, dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs ...) tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

Surveillance

A Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue. Leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire, et de la nature des activités proposées.

B Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

C Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions décrites ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à la directrice ou au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice ou le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

D Participation de personnes étrangères à l'enseignement

1 Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires, notamment en ayant remis, à l'intervenant, un document pédagogique écrit négocié avec ce dernier traçant les grandes lignes de l'action projetée.

dans cette situation, il appartient à l'enseignant, s'il constate que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité et d'en informer l'IEN, sous couvert de la directrice ou du directeur,

- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions départementales.
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

2 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

3 Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par la directrice ou le directeur.

4 Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice ou du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Education nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par la directrice ou le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions de la circulaire n° 92.196 du 3 juillet 1992.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, dans les domaines visés par la note de service n°87.373 du 23 novembre 1987 et les circulaires n° 89.279 du 8 septembre 1989 et n° 90.312 du 28 novembre 1990).

L'intervention de personnes étrangères à l'enseignement dans le cadre d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles organisées par les collectivités locales en application de l'article L 216-1 du code de l'Education ne relève pas de la procédure définie ci-dessus.

Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90.788 du 6 septembre 1990.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

La directrice ou le directeur réunit les parents de l'école ensemble ou par classe, à chaque rentrée, en accord avec l'enseignant concerné, et chaque fois qu'ils le jugent utile.

La distribution aux parents par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire s'effectuera dans le strict respect de la circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 qui précise en particulier le mode de distribution des propositions d'assurance scolaire.

Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental et de la législation en vigueur.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le présent règlement départemental et le règlement intérieur de l'école sont affichés dans un lieu accessible à tous les parents.